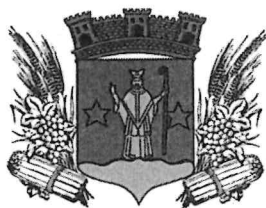


Département de Vaucluse



Commune de  
Saint-Saturnin-les-Avignon

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET  
DE CIRCULATION IMPASSE DES MURIERS  
AU NIVEAU DU N°33 POUR LA LIVRAISON  
DE BÉTON PAR DEUX CAMIONS TOUPIE AU  
PROFIT D'UN RÉSIDENT**

**LE VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022**

**ENTREPRISE CEMEX**

*SAINT-SATURNIN- LES-AVIGNON le jeudi 22 septembre 2022*

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3<sup>ème</sup> partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Avignon.

VU la demande en date du 19 septembre 2022 par Monsieur Claude GUGLIELMETTI, domicilié 33 impasse des muriers 84450 SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation de circulation de camions toupie de plus de 3, 5 tonnes sur certaines voies communales et d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules, le temps strictement nécessaire à des opérations de livraison de béton, dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les intervenants, les usagers du domaine public et les riverains des travaux

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise CEMEX est autorisée à occuper le domaine public communal, au niveau du N° 33 de l'impasse des muriers le vendredi 23 septembre de 9 h à 18 h, afin de procéder à la livraison de béton armé pour le compte de Monsieur Claude GUGLIELMETTI.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement de tous les autres véhicules seront donc interdites le vendredi 23 septembre 2022 entre 9 h et 18 h au niveau du 33 de l'impasse des muriers, le temps strictement nécessaire aux opérations de livraison du béton.

**Article 3 :** L'entreprise CEMEX devra impérativement emprunter l'avenue du Mistral, pour accéder à la rue du Ventoux, puis l'impasse des muriers, lieu de leur intervention, le vendredi 23 septembre 2022 entre 9 h et 18 h. Le demi-tour après intervention devra se faire à l'extrémité de l'impasse des muriers et retour vers l'avenue du Mistral.

**Article 4 :** La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du chantier par l'entreprise CEMEX intervenant pour le compte de Monsieur GUGLIELMETTE afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux ou de la livraison, sous le contrôle des services de la commune.

**Article 5 :** L'entreprise CEMEX intervenant pour le compte de Monsieur GUGLIELMETTI assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être qualitativement à l'identique par l'entreprise CEMEX.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise CEMEX intervenant pour le compte de Monsieur GUGLIELMETTI veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. L'entreprise CEMEX adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

**Article 7 :** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les services techniques municipaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, et affiché à chaque extrémité des travaux et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9 :** Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la lieutenant, commandante de la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin Les Avignon, Monsieur GUGLIELMETTI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : Monsieur GUGLIELMETTI.

Le Maire

Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
aux intéressés le **22 SEP. 2022**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS  
88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Publié le **22 SEP. 2022**

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

